



LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du 25 août 1988 de l'administration communale de Miège tendant à obtenir l'approbation du plan général des alignements à l'intérieur de la zone à bâtir;

Vu les art. 10 et ss. de la loi sur les constructions du 19 mai 1924 (LC) et les art. 36 et ss. de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);

Vu les art. 33 et 40 du règlement sur les constructions de la commune de Miège (RCC) homologué le 18 décembre 1985 par le Conseil d'Etat;

Vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel no 9 du 26 février 1988;

Vu l'opposition formulée dans le délai légal;

Vu le rapport de l'administration communale sur le sort de l'opposition;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire.

Considérant en ce que concerne l'opposition.

1. Considérant généraux

En vertu de l'art. 55 LR, il appartient aux communes d'établir les plans d'alignement en conformité des art. 10 et ss. LC pour la construction et l'aménagement de leurs voies publiques à l'intérieur des localités et dans les zones d'extension.

L'art. 10 LC dispose que chaque fois que l'autorité communale veut créer des places, promenades ou voies publiques nouvelles, elle fait dresser un plan de l'état actuel des lieux, ainsi que des modifications et constructions. L'art. 33 RCC dispose que c'est le Conseil communal qui élabore et adopte les plans d'alignement. L'art. 40 RCC exige qu'un terrain à bâtir soit équipé convenablement (liaison routière, égouts, approvisionnement en eau). Selon la jurisprudence constante du TAC, il appartient dès lors à la commune de prévoir et réaliser dans les meilleurs délais les infrastructures nécessaires à cet équipement qui relèvent des tâches d'intérêt public confiées aux municipalités. En vertu de l'art. 47 al. 3 LPJA - s'agissant d'affaires entrant

dans la sphère de l'autonomie communale - l'opportunité de la décision ne peut être invoquée. En conséquence, l'examen du projet par le département des Travaux publics est limité au contrôle de la légalité. Selon la jurisprudence, cette autorité ne peut que vérifier si la commune a démontré un intérêt public suffisant au projet mis à l'enquête publique. Le cas d'espèce sera donc examiné uniquement sous l'angle de ces considérations générales.

Il ressort des pièces figurant au dossier que l'administration communale soumet à l'approbation les alignements de l'ensemble de la zone à bâtir et cela afin de remplir son mandat imposé par la LAT et de desservir en équipement son territoire ouvert à la construction. L'intérêt public à la mise an place de ce réseau n'est donc pas contestable.

2. Considérants particuliers

Opposition de M. Paul Albrecht propriétaire de la parcelle no 1688

L'opposant refuse le plan d'alignement parce que le long de sa propriété celui-ci est fixé à 6 mètres et que selon les normes en vigueur il devrait être fixé à 3 mètres.

La commune refuse cette réclamation car pour elle la distance de 6 mètres par rapport à l'axe de la route a été décidée sur la base de la loi cantonale sur les routes.

Il convient de relever que la commune a tenu compte des conditions locales et fixé l'alignement au nu de la façade du bâtiment de M. Albrecht et que d'autre part la bande de terrain comprise entre l'alignement et la limite de la route est certes frappée d'interdiction de bâtir mais demeure propriété de l'opposant.

Par ces motifs l'opposition doit être écartée dans la mesure où elle est recevable.

Sur la proposition du Service de l'aménagement du territoire,

d é c i d e :

1. Le plan général des alignements à l'intérieur de la zone à bâtir de Miège est approuvé.
2. L'apposition de M. Paul Albrecht est écartée dans le sens des considérants.
3. La présente décision sera publiée au Bulletin officiel; elle sera notifiée à l'administration communale de Miège, à l'opposant ainsi qu'au Service de l'aménagement de territoire.

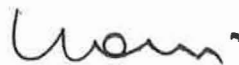
Elle est susceptible de recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours, dès sa notification.

Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sur papier timbré, et devra comprendre un exposé concis des faits, les motifs et conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe, un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 20, al. 1, litt. c; art. 23 du décret fixant le tarif du 17.11.1977).

Drot de sceau: Fr. 120.--

Ainsi décidé à Sion, le 9 JAN. 1989

LE CHEF DU DEPARTEMENT
DES TRAVAUX PUBLICS



Bernard Bornet